

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 2039)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 123

présenté par

M. Furst

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Les plaques d'immatriculation des véhicules peuvent comporter un identifiant territorial constitué par le logo officiel de la collectivité européenne d'Alsace et le numéro de l'un des départements du Haut-Rhin ou du Bas-Rhin.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Différentes études spécialisées ont démontré que les conducteurs alsaciens, attachés à leur patrimoine, boycottent franchement le logo Grand Est sur leurs véhicules quitte à être dans l'illégalité.

Nombre d'entre eux apposent des autocollants, et nombre d'enseignes spécialisées commercialisent toujours des plaques personnalisées associées au blason alsacien. D'autres apposent le logo d'autres régions telles que la Corse ou la Bretagne, ce qui peut s'apparenter à un acte de résistance mais constitue surtout une situation un peu ridicule.

Si dans les faits il y a une certaine tolérance vis-à-vis de cette pratique, il semblerait opportun de reconnaître la conformité de l'identifiant territorial alsacien, tel est l'objet du présent amendement.